

Article L632-2 du Code du patrimoine - Sites patrimoniaux remarquables

Date de mise à jour : 13 Janvier 2023

Notre analyse

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). L'ABF participe à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

Ainsi, l'accord de l'ABF peut être assorti de prescriptions afin que le projet ne porte pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. Si l'ABF rend un avis défavorable, le demandeur ou l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation de travaux (commune ou intercommunalité généralement) peut exercer un recours à l'encontre de l'avis rendu.

Si les travaux sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme et dès lors que l'ABF a donné son accord, font office d'autorisation préalable :

- Un permis de construire ;
- Un permis de démolir ;
- Un permis d'aménager ;
- L'absence d'opposition à déclaration préalable ;
- Une autorisation environnementale ;
- Une autorisation spéciale pour les sites classés.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, son accord est réputé donné.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis consultatif sur le projet de décision, et peut éventuellement proposer des modifications.

L'autorisation délivrée peut contenir des prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

En cas de désaccord entre l'ABF et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, cette dernière transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

A défaut de réponse, l'avis de l'ABF est réputé confirmé et le recours rejeté. Si le préfet rend une décision explicite, celle-ci est mise à la disposition du public. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention.

En cas de refus d'autorisation de travaux, un recours peut être exercé par le demandeur auprès du préfet de région. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Dans ce cas, l'autorité administrative statue après avis de ce médiateur. En cas de silence, le refus est confirmé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L632-2 du Code du patrimoine - Sites patrimoniaux remarquables

I. – L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 101-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 241-10 du même code



Les travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le guide des procédures et des partenaires du patrimoine

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réaliser des travaux dans un site patrimonial remarquable

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux sur ou aux abords d'un monument historique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Boîte à outils - Amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques d'intoxication au plomb des peintures

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)